PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Bureau de la réglementation de sécurité

Sous-Préfecture de Lens

La sous-préfète de Lens
à
Monsieur le maire
Service urbanisme
- LENS -

PROCES-VERBAL
de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité
Commission d'arrondissement de sécurité LENS

- Réunion du 29/10/2026 -

Nom de l'établissement	Restaurant rapide L'Argana
Adresse	11 PLACE ROGER SALENGRO 62300 LENS
Catégorie	5
Type principal	N - Restaurants
Type(s) secondaire(s)	
Effectif public	19 personnes
Effectif personnel	2 personnes
Objet du dossier	Autorisation de travaux AT062.498.26.00064

1) Le projet concerne l'aménagement d'un restaurant rapide.

2) Après travaux, l'occupation des locaux sera la suivante :
- zone accessible au public : 1 WC + 1 salle de restauration avec places assises et comptoir de 25 m²
- zone non accessible au public (Surfaces non renseigné) : 1 réserve + 1 cave + 1 cuisine ouverte avec zone de préparation

3) Effectif et classement :
Activités : Restauration assise et debout – Type N
L'effectif du public est déterminé en fonction : article PE 3 de l'arrêté du 22 juin 1990.
- Restauration debout : 2 personnes par m²
- Restauration assise : suivant déclaration contrôlée du maitre d'ouvrage ou du chef d'établissement du nombre de places assises dans la limite de 1 personne pour 2 m² soit 19 personnes suivant la déclaration CERFA et notice de sécurité.
Sont assujettis aux seules dispositions des articles PE 4, PE 10 B, PE 24 § 1, PE 26 § 1 et PE 27, s'ils reçoivent au plus 19 personnes constituant le public (Arrêté du 1er décembre 2025).

4) Mise en sécurité des personnes en situation de handicap : Afin de garantir l'évacuation de chaque niveau de construction en tenant compte des différents types et situations de handicap, le maître d'ouvrage s'est engagé à retenir les solutions techniques ou équivalentes suivantes : Non renseigné. Pas d'évacuation différée. Accès du public uniquement au RDC. (PRESCRIPTION)

5) Dossier sécurité produit par le maître d'ouvrage :

Isolement/Implantation : Implanté au RDC d'un bâtiment en R+2 avec cave une façade accessible desservie par voie engin - Place Roger Salengro à Lens et isolé des tiers en vis-à-vis par une distance de 5 mètres minimum + isolé des tiers accolés par des murs coupe-feu 1 heure minimum. Non renseigné et non assujetti + isolé des tiers superposés par un plancher haut coupe-feu 1 heure minimum. Non renseigné et non assujetti
Précision : *Les établissements recevant moins de 19 personnes ne sont pas assujettis à l'isolement par rapport aux tiers. (RECOMMANDATION)*

Construction : Structure porteuse de construction traditionnelle non assujetti à la stabilité au feu + Charpente : Non renseignée + Couverture : Non renseignée + Façades en brique avec baies vitrées
Aménagements intérieurs respect de l'article PE 13 (articles AM). Non renseigné (RECOMMANDATIONS)

Dégagements : 1 dégagement de 1 unité de passage (UP) (Largeur 0.80 mètre)

Ventilation/Désenfumage : Non concerné

Électricité/Éclairage : Conforme aux normes et règlements. Installation conservées (PRESCRIPTION) + Blocs autonomes d'éclairage de sécurité d'évacuation.

Chauffage : Non renseigné

Locaux à risques particuliers : Réserve (PRESCRIPTION)

Appareils de cuisson : Appareils de cuisson électrique & gaz naturel (propane ou butane) de puissance totale ≤ à 17 KW.

Moyens de secours : Extincteur à eau pulvérisée 6 Litres + Extincteur CO2 de 2 kg + Alarme incendie de type 4 + Téléphone urbain. Non renseigné (PRESCRIPTION) + Consigne de sécurité + Plan d'intervention + Formation du personnel. Non renseigné (PRESCRIPTION) + DECI conforme assurée par poteau incendie (N°62498124) délivrant 181 m3 sous 1 bar à moins de 90 mètres. (Données GEOCONCEPT au moment de l'étude)

Après délibération, les membres émettent un avis collégial :

X	Favorable
	Défavorable

Rappels réglementaires :

1. Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-3 :

La liste des prescriptions édictées n'est pas exhaustive, elle ne dispense pas le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur de l'établissement du respect intégral des textes de référence précités.

2. Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 13 :
Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence.

3. Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 14 :
Les appareils ou équipements doivent être conformes soit aux normes françaises, soit aux normes européennes harmonisées, soit aux normes ou spécifications techniques d'autres états de l'Union Européenne reconnues conformément à l'article GN 14 du règlement de sécurité.

Prescriptions liées au projet :

1. Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-22 :
Respecter les engagements du maître d'ouvrage dans sa notice de sécurité.

2. Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 24 :
Isoler les locaux et dégagements accessibles au public des locaux présentant des risques particuliers d'incendie associés à un potentiel calorifique important par des murs et planchers coupe-feu de degré 1 heure avec porte coupe-feu de degré ½ heure et munie de ferme porte. Sont notamment considérés comme locaux à risques particuliers les locaux réceptacles des vide-ordures, les locaux d'extraction de la VMC inversée, les locaux contenant des groupes électrogènes, les postes de livraison et de transformation, les cellules à haute tension, les dépôts d'archives et les réserves.

3. Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 24 :
S'assurer que les installations électriques soient conformes aux normes les concernant et respecter notamment les mesures suivantes :
- Les câbles ou conducteurs doivent être de la catégorie C2 ;
- Interdire l'emploi de douilles voleuses ou de fiches multiples ;
- Le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi des socles mobiles ;
- Les prises de courant doivent être disposées de manière à ce que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes.

4. Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 8 :
Élaborer sous l'autorité de l'exploitant les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap.

5. Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 27 :
Assurer la liaison avec les sapeurs-pompiers par tout moyen de communication conforme à l'article MS 70. En atténuation de l'article MS 70§a, ce dispositif d'alerte peut provenir du public ou d'un tiers si :
- La liaison vocale est de qualité et d'une bonne audibilité lors de la communication d'urgence,
- La fiabilité de fonctionnement, y compris en cas de coupure de l'alimentation électrique, est d'une durée minimale d'1 heure.

6. Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 27 :

Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours.

7. Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 4 :
Procéder ou faire procéder tous les trois ans au plus, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérifications des installations et des équipements techniques de son établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, installation de gaz, appareil de cuisson, circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses des grandes cuisines, des offices de remise en température, des ilots, des ascenseurs, des moyens de secours, etc.).

Recommandations :

1. Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 6 :
Isoler l'établissement de tous bâtiments ou locaux occupés par des tiers, par des murs et planchers coupe-feu de degré 1 heure. Une porte d'intercommunication peut être aménagée sous réserve d'être coupe-feu de degré ½ heure et munie de ferme porte. Les dispositions sont aggravées si une autre réglementation impose un degré d'isolement supérieur.

2. Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 13 :
Respecter les dispositions en matière de comportement au feu des matériaux,
- matériaux M3 en revêtements de sol fixe (ou CFL-S1),
- matériaux M1 en revêtements latéraux (ou B-S2, d0),
- matériaux M1 en revêtements de plafonds (ou B-S1, d0), pour les escaliers encloisonnés et les rampants.

Conformément aux dispositions des articles R143-1 à R143-47 du code de la construction et de l'habitation, je vous serais obligé de bien vouloir notifier au pétitionnaire ce présent avis et de lui demander de tenir compte des observations/prescriptions/recommandations édictées ci-après.

Pour la sous-préfète,
La présidente de la commission d'arrondissement,

Dominique COUVREUR

PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer

Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité
Service SERBC
Unité Accessibilité

Le 19 octobre 2026

PROCES VERBAL
portant avis de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité
Séance du 19/10/2026

Commune : LENS

Pétitionnaire : SARL VOICE CHICKEN - M. BATTH Hamid

Établissement : L'ARGANA - RESTAURATION RAPIDE

Catégorie : 5 Dossier : AT 62 498 26 00064

☒ Autorisation de travaux
☐ Permis de construire
☒ Demande de dérogation(s) Accessibilité
Dérogation(s) numéro(s) 1,2,3 et 4/4
☐ Visite avant ouverture Accessibilité
Nombre de cases cochées : 2

Avis de la Commission :

☒ FAVORABLE - aux 4 dérogations et à l'AT

☐ DÉFAVORABLE

☐ SANS OBJET

Merci de bien vouloir notifier cet avis au pétitionnaire.

Pour toute question :
Permanence téléphonique au 03 21 22 99 99
le mardi et le jeudi de 14h à 16h
le vendredi de 9h30 à 11h30
Courriel : ddtm-accessibilite@pas-de-calais.gouv.fr

Pour le préfet et par subdélégation du directeur départemental des territoires et de la mer
La présidente de séance

Christine RUBIN

100, avenue Winston Churchill
CS 10 0007 62022 ARRAS
Tél : 03 21 21 99 99

BASE RÉGLEMENTAIRE :

- **Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)** et notamment les articles L161-1 à L164-3 et R.122-5 à R.122-21 et R.161-1 à R.164-6.
- **Extrait de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005** pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées relatif au cadre bâti.
- **Décret n° 2021-872 du 30 juin 2021** recodifiant la partie réglementaire du livre Ier du CCH et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent.
- **Arrêté du 11 septembre 2007** relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.
- **Arrêté du 8 décembre 2014 modifié** fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH et de l'article 14 du décret n°2006-555, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.
- **Arrêté du 15 décembre 2014 modifié** fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation.
- **Arrêté du 20 avril 2017 modifié** fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et des IOP lors de leur construction ou de leur création.

Descriptif du projet et du bâtiment
Le projet consiste en des travaux d'aménagement d'un restaurant rapide sous l'enseigne L'Argana .
Préambule général
Le pétitionnaire devra se conformer au respect, d'une part des documents produits à l'appui de sa demande, d'autre part des dispositions techniques de l'arrêté du 8 décembre 2014. En outre, il devra respecter les prescriptions particulières suivantes.
Dérogation n° 1 – Motif technique : Maintien de la porte d'entrée et des marches
Maintien de la porte d'entrée de l'établissement, de largeur non réglementaire (passage utile 73 cm) et des 2 marches totalisant une hauteur de 25 cm Installation d'une sonnette et d'une rampe amovible de pente non réglementaire (longueur : 2,13 m).
Dérogation n° 2 – Motif technique : Maintien de la circulation intérieure
Maintien de la circulation intérieure menant au bloc sanitaire, de largeur non réglementaire.
Dérogation n° 3 – Absence d'espaces de manœuvre de portes réglementaires à l'accès sanitaire
Absence d'espaces de manœuvre de portes réglementaires pour l'accès au sas sanitaire et au cabinet d'aisances.
Dérogation n° 4 – Motif technique : Maintien des caractéristiques dimensionnelles du cabinet d'aisances
Maintien des caractéristiques dimensionnelles du cabinet d'aisances, non accessible aux personnes en fauteuil roulant et du chanfrein présent au seuil de porte(longueur 33cm ; pente à 15,15%).

Autorisation de travaux

Les contremarches devront être visuellement contrastées par rapport à la marche sur au moins 10 cm de hauteur.
Les nez de marches devront être non glissants et contrastés visuellement par rapport au reste de l'escalier sur au moins 3 cm en horizontal.

La rampe amovible doit présenter les caractéristiques suivantes :
- supporter une masse minimale de 300 kg ;
- être suffisamment large pour accueillir une personne en fauteuil roulant ; (largeur intérieure minimale requise : 0,77 m)
- être non glissante ;
- être contrastée par rapport à son environnement ;
- être constituée de matériaux opaques.

Chaque établissement recevant du public doit constituer un registre public d'accessibilité, consultable par le public sur place au principal point d'accueil accessible de l'établissement, éventuellement sous forme dématérialisée. Pour plus d'informations :
https://www.ecologie.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp#scroll-nav_5

À l'issue des travaux, une attestation de conformité de l'établissement aux règles d'accessibilité doit être transmise, conformément à l'article R.165-3 du Code de la construction et de l'habitation. Cette démarche est faite en ligne en suivant ces liens :
pour un ERP de catégorie 1 à 4 :
https://www.demarche.numerique.gouv.fr/commencer/attestation-accessibilite-cat1-4
pour un ERP de 5e catégorie :
https://www.demarche.numerique.gouv.fr/commencer/attestation-accessibilite-erp-cat5

PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité
Service SERBC
Unité Accessibilité

Arras, le 19 octobre 2026

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉROGATION AUX RÈGLES D'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur en date du 17 mars 2025 nommant Jérôme Josserand, attaché d'administration de l'Etat hors classe, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Pas-de-Calais à compter du 1er avril 2025.

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-60-66 du 31 août 2026 publié au RAA le 30 août 2026 portant délégation de signature à monsieur Jérôme Josserand, Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais par intérim, et prévoyant que monsieur Jérôme Josserand peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

Vu la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 1 septembre 2026 publié au RAA le 1 septembre 2026, conférant subdélégation de signature ;

Considérant la demande de dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées présentée par SARL VOICE CHICKEN - M. BATTH Hamid dans son dossier AT 62 498 26 00064 concernant L'ARGANA - RESTAURATION RAPIDE de catégorie 5, à LENS, 11 place Roger Salengro pour le motif suivant :Impossibilité Technique : Maintien de la porte d'entrée de l'établissement, de largeur non réglementaire (passage utile = 73 cm)et des 2 marches totalisant une hauteur de 25 cm. Installation d'une sonnette et d'une rampe amovible de pente non réglementaire (longueur = 2,13 m).

Considérant l'avis de la SCCDA du 19 octobre 2026 ;

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9

Arrête

Article 1er : ladite demande est accordée.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, monsieur le maire de LENS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Pour le Préfet et par subdélégation
du directeur départemental des territoires et de la mer,
La responsable de l'unité accessibilité



Christine RUBIN

Le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours suivantes :

- un recours gracieux à Monsieur le préfet du Pas-de-Calais, rue Ferdinand Buisson, Arras (62000)

- un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition Ecologique, Aménagement du Territoire, Transports, Ville et Logement. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lille : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire à Lille (59000), par lettre adressée directement au greffe ou au moyen de l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet : www.telerecours.fr Le recours contentieux doit être déposé au plus tard avant l'expiration du délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité
Service SERBC
Unité Accessibilité

Arras, le 19 octobre 2026

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉROGATION
AUX RÈGLES D'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur en date du 17 mars 2025 nommant Jérôme Josserand, attaché d'administration de l'Etat hors classe, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Pas-de-Calais à compter du 1er avril 2025.

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-60-66 du 31 août 2026 publié au RAA le 30 août 2026 portant délégation de signature à monsieur Jérôme Josserand, Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais par intérim, et prévoyant que monsieur Jérôme Josserand peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

Vu la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 1 septembre 2026 publié au RAA le 1 septembre 2026, conférant subdélégation de signature ;

Considérant la demande de dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées présentée par SARL VOICE CHICKEN - M. BATTH Hamid dans son dossier AT 62 498 26 00064 concernant L'ARGANA - RESTAURATION RAPIDE de catégorie 5, à LENS, 11 place Roger Salengro pour le motif suivant : Impossibilité Technique : Maintien de la circulation intérieure menant au bloc sanitaire, de largeur non réglementaire.

Considérant l'avis de la SCCDA du 19 octobre 2026 ;

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9

Arrête

Article 1er : ladite demande est accordée.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, monsieur le maire de LENS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Pour le Préfet et par subdélégation
du directeur départemental des territoires et de la mer,
La responsable de l'unité accessibilité



Christine RUBIN

Le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours suivantes :

- un recours gracieux à Monsieur le préfet du Pas-de-Calais, rue Ferdinand Buisson, Arras (62000)

- un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition Ecologique, Aménagement du Territoire, Transports, Ville et Logement. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lille : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire à Lille (59000), par lettre adressée directement au greffe ou au moyen de l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet : www.telerecours.fr Le recours contentieux doit être déposé au plus tard avant l'expiration du délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

AT 62 498 26 00064 - Dérogation n°2

PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité
Service SERBC
Unité Accessibilité

Arras, le 19 octobre 2026

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉROGATION AUX RÈGLES D'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur en date du 17 mars 2025 nommant Jérôme Josserand, attaché d'administration de l'Etat hors classe, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Pas-de-Calais à compter du 1er avril 2025.

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-60-66 du 31 août 2026 publié au RAA le 30 août 2026 portant délégation de signature à monsieur Jérôme Josserand, Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais par intérim, et prévoyant que monsieur Jérôme Josserand peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

Vu la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 1 septembre 2026 publié au RAA le 1 septembre 2026, conférant subdélégation de signature ;

Considérant la demande de dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées présentée par SARL VOICE CHICKEN - M. BATTH Hamid dans son dossier AT 62 498 26 00064 concernant L'ARGANA - RESTAURATION RAPIDE de catégorie 5, à LENS, 11 place Roger Salengro pour le motif suivant : Impossibilité Technique : Absence d'espace de manœuvre de portes réglemenatires pour l'accès au sas sanitaire et au cabinet d'aisances.

Considérant l'avis de la SCCDA du 19 octobre 2026 ;

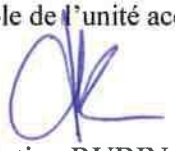
Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9

Arrête

Article 1er : ladite demande est accordée.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, monsieur le maire de LENS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Pour le Préfet et par subdélégation
du directeur départemental des territoires et de la mer,
La responsable de l'unité accessibilité



Christine RUBIN

Le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours suivantes :

- un recours gracieux à Monsieur le préfet du Pas-de-Calais, rue Ferdinand Buisson, Arras (62000)

- un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition Ecologique, Aménagement du Territoire, Transports, Ville et Logement. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lille : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire à Lille (59000), par lettre adressée directement au greffe ou au moyen de l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet : www.telerecours.fr Le recours contentieux doit être déposé au plus tard avant l'expiration du délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

AT 62 498 26 00064 - Dérogation n°3

PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité
Service SERBC
Unité Accessibilité

Arras, le 19 octobre 2026

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉROGATION AUX RÈGLES D'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur en date du 17 mars 2025 nommant Jérôme Josserand, attaché d'administration de l'Etat hors classe, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Pas-de-Calais à compter du 1er avril 2025.

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-60-66 du 31 août 2026 publié au RAA le 30 août 2026 portant délégation de signature à monsieur Jérôme Josserand, Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais par intérim, et prévoyant que monsieur Jérôme Josserand peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

Vu la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 1 septembre 2026 publié au RAA le 1 septembre 2026, conférant subdélégation de signature ;

Considérant la demande de dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées présentée par SARL VOICE CHICKEN - M. BATTH Hamid dans son dossier AT 62 498 26 00064 concernant L'ARGANA - RESTAURATION RAPIDE de catégorie 5, à LENS, 11 place Roger Salengro pour le motif suivant :Impossibilité Technique : Maintien des caractéristiques dimensionnelles du cabinet d'aisances, non accessible aux personnes en fauteuil roulant et du chanfrein présent au seuil de porte (longueur = 33 cm; pente = 15,15 %).

Considérant l'avis de la SCCDA du 19 octobre 2026 ;

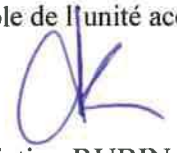
Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9

Arrête

Article 1er : ladite demande est accordée.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, monsieur le maire de LENS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Pour le Préfet et par subdélégation
du directeur départemental des territoires et de la mer,
La responsable de l'unité accessibilité



Christine RUBIN

Le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours suivantes :

- un recours gracieux à Monsieur le préfet du Pas-de-Calais, rue Ferdinand Buisson, Arras (62000)

- un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition Ecologique, Aménagement du Territoire, Transports, Ville et Logement. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lille : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire à Lille (59000), par lettre adressée directement au greffe ou au moyen de l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet : www.telerecours.fr Le recours contentieux doit être déposé au plus tard avant l'expiration du délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.